BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Ce résumé législatif est offert uniquement en format PDF sous forme de version préliminaire non révisée.

Si le projet de loi reçoit la sanction royale, cette version sera remplacée par une version finale accessible en formats HTML et PDF.

Résumé législatif

PROJET DE LOI C-230 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE (REGISTRE DE CRÉANCES VISÉES PAR UNE RENONCIATION)

45-1-C230-F

Le 3 septembre 2026

Michaël Lambert-Racine

Services de bibliothèque et de recherche

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 3 septembre 2026 Michaël Lambert-Racine

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi C-230
(Version préliminaire)

45-1-C230-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

1.1 Objet du projet de loi 1

1.2 Terminologie en matière de suppression des dettes 2
1.2.1 Remises 2
1.2.2 Renonciation 3
1.2.3 Radiation 3
1.2.4 Dispense 4
1.2.5 Exemple de pouvoir prévu dans une loi particulière 4

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 5

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-230 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE (REGISTRE DE CRÉANCES VISÉES PAR UNE RENONCIATION)

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-230, Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence (registre de créances visées par une renonciation) (projet de loi C-230) a été présenté à la Chambre des communes et lu en première lecture le 19 septembre 2025 par Adam Chambers, député de Simcoe-Nord, en Ontario [1]. Il a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes le 7 mai 2026 et celle de la deuxième lecture au Sénat le 16 juin 2026, avant d'être renvoyé au Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie pour examen.[2]

1.1 OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi C-230 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) [3] afin d'exiger que le président du Conseil du Trésor établisse et tienne un registre public des créances que détient Sa Majesté sur les personnes morales, les fiducies et les sociétés de personnes ayant fait l'objet d'une suppression d'un montant égal ou supérieur à 2 000 000 $.

Le registre doit notamment contenir le nom (incluant le nom commercial) de l'entité débitrice, la somme ayant fait l'objet d'une suppression, le type de suppression de créance, l'exercice au cours duquel la suppression de créance a eu lieu, l'acte dont la créance découle, ainsi que la loi sous le régime de laquelle la suppression de créance a eu lieu.

Selon son parrain, l'objectif du projet de loi est que le gouvernement fasse preuve d'une plus grande transparence auprès des contribuables en ce qui a trait aux créances que le gouvernement détient sur des personnes morales, des fiducies et des sociétés de personnes étant l'objet d'une suppression, alors que le nombre et le montant total des créances étant l'objet d'une suppression augmentent de manière importante.[4]

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

1.2 TERMINOLOGIE EN MATIÈRE DE SUPPRESSION DES DETTES

Comme l'explique le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les dettes dues à l'État résultent « d'une grande variété de transactions entre le gouvernement et des parties extérieures. Il peut s'agir de comptes débiteurs fiscaux et non fiscaux ainsi que de sommes dues sur des prêts, des placements et des avances consentis par le gouvernement[5] ».

Les parties II et XI de la LGFP traitent de la remise, renonciation, radiation et dispense de certaines créances.

1.2.1 Remises

Conformément aux paragraphes 23(2) et 23(2.1) de la LGFP, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent ou du Conseil du Trésor, selon le cas, faire remise de toutes taxes, pénalités ou autres dettes, ainsi que des intérêts afférents, s'il estime que leur perception, leur exécution forcée ou leur recouvrement, selon le cas, est déraisonnable ou injuste ou que, d'une façon générale, l'intérêt public justifie la remise. Une remise « éteint légalement la dette (y compris tout intérêt impayé connexe), abolit le droit de l'État de rétablir la dette et permet à l'État et au débiteur de retirer définitivement la dette de ses comptes[6] ».

De telles remises peuvent par ailleurs être totales ou partielles et conditionnelles ou absolues (par. 23(3) de la LGFP). Il doit être fait mention des remises accordées au cours d'un exercice dans les Comptes publics de cet exercice, en la forme fixée par le Conseil du Trésor (par. 24(2) de la LGFP)[7].

En ce qui concerne les lois administrées par l'Agence du revenu du Canada (ARC),

> [t]ous les décrets de remise sont publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Un décret de remise comprend le nom du contribuable, le montant remis, les années d'imposition ou les périodes de déclaration, ainsi qu'une brève explication de la raison de la remise[8].

Selon l'ARC, « [t]rès peu de demandes donnent lieu à une remise[9] ». Les situations suivantes peuvent cependant donner lieu à une remise :

- situation financière extrêmement difficile;
- revers financier associé à une circonstance atténuante (incluant une maladie grave entraînant des limitations physiques ou mentales qui vous empêchent de gérer vos affaires);

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- erreur commise par l'ARC (soit la prise de mesures incorrectes ou la communication de renseignements inexacts);
- résultats non voulus découlant de dispositions législatives [10].

1.2.2 Renonciation

Conformément aux paragraphes 24.1(1) et 24.1(2) de la LGFP, il est possible de renoncer aux créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif lorsque leur montant figure à titre de dépense budgétaire dans une loi de crédits ou dans une autre loi fédérale (c.-à-d. que l'approbation du Parlement est nécessaire). Une renonciation « éteint légalement la dette (et tout intérêt impayé connexe), abolit le droit de l'État de rétablir la dette et permet à l'État et au débiteur de retirer définitivement la dette de ses comptes [11] ».

De telles renonciations peuvent par ailleurs être totales ou partielles et conditionnelles ou absolues (par. 24.1(1) et al. 24.1(3)a) de la LGFP). Il doit être fait mention des renonciations accordées au cours d'un exercice dans les Comptes publics de cet exercice, en la forme fixée par le Conseil du Trésor (art. 24.2 de la LGFP) [12].

1.2.3 Radiation

Conformément au paragraphe 25(1) de la LGFP, le Conseil du Trésor peut, par règlement, régir la radiation totale ou partielle des créances de Sa Majesté. Ainsi, les paragraphes 4(1) et 4(2) du *Règlement sur la radiation des créances (1994)* (RRC) [13] prévoient que le ministre compétent d'un ministère peut radier des comptes du ministère une créance jugée irrécouvrable, ou dont le recouvrement entraînerait des frais administratifs supplémentaires ou d'autres frais qui ne sont pas justifiables compte tenu du montant de la créance ou de la probabilité de recouvrement. Les critères de radiation sont exposés à l'article 6 du RRC.

Toutefois, en ce qui concerne « une dette, obligation ou réclamation présentée à l'état de la situation financière, devant être radiée et constituant une imputation à un crédit, le montant de la radiation doit être autorisé par le Parlement comme une dépense budgétaire dans une Loi de crédits ou toute autre loi [14] » (par. 25(2) de la LGFP).

En outre, il faut noter qu'une telle radiation ne porte pas atteinte au droit de Sa Majesté de recouvrer la créance en cause (par. 25(3) de la LGFP) :

> [l]'État conserve ainsi ses droits de percevoir ou de recouvrer la dette ultérieurement et la dette pourrait être rétablie à tout moment, sous réserve des délais de prescription applicables. Les seules exceptions sont les règlements à l'amiable, ou lorsqu'un paiement actualisé a été

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

> accepté comme règlement complet de la dette. Dans ces cas, le débiteur est libéré de toute obligation de payer le solde (c'est-à-dire que la dette est éteinte) en vertu de l'entente conclue avec le débiteur. [15]

De telles radiations peuvent par ailleurs être totales ou partielles et conditionnelles ou absolues (par. 25(1) de la LGFP, par. 4(1) du RRC). Il doit être fait mention des renonciations accordées au cours d'un exercice dans les Comptes publics de cet exercice, en la forme fixée par le Conseil du Trésor (par. 25(4) de la LGFP) [16].

Finalement, le ministre compétent de chaque ministère doit établir un processus d'examen officiel de la radiation des créances, comprenant l'étude par un comité d'examen des radiations des créances supérieures à 25 000 $, ou à tout montant moins élevé fixé par le ministre compétent (par. 8(1) et 8(2) du RRC).

1.2.4 Dispense

Conformément aux paragraphes 155.1(4) et 155.1(5) de la LGFP, le ministre compétent peut, conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (RIFA) [17], dispenser du paiement, ou réduire le mondant, selon le cas, de certains intérêts et frais administratifs dans les cas prévus aux articles 9 et 12 du RIFA. À noter que certains montants sont soustraits à l'application de ces dispositions, notamment les sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) [18] ou de toute loi fédérale qui impose une taxe ou un droit de douane (al. 4a) du RIFA).

1.2.5 Exemple de pouvoir prévu dans une loi particulière

D'autres lois permettent la suppression de créances. Par exemple, conformément au paragraphe 220(3.1) de la LIR, le ministre du Revenu national peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition d'un contribuable ou de l'exercice d'une société de personnes, renoncer à la totalité ou à l'une partie d'un montant de pénalité ou d'intérêts payable par le contribuable ou la société de personnes, ou l'annuler en tout ou en partie.

Comme l'explique l'ARC, les situations courantes pouvant donner lieu à un allègement des pénalités et des intérêts comprennent :

- des circonstances exceptionnelles (notamment des catastrophes naturelles, une maladie ou un accident grave);
- des difficultés financières;
- des mesures prises par l'ARC (notamment des erreurs ou des retards de traitement);
- d'autres circonstances (l'analyse se fait au cas par cas) [19].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le Programme de divulgation volontaire constitue un autre exemple de l'exercice par le ministre du Revenu national du pouvoir lui étant conféré par le paragraphe 220(3.1) de la LIR [20].

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

L'article 1 du projet de loi ajoute le nouvel article 25.1 à la LGFP afin d'exiger que le président du Conseil du Trésor établisse et tienne un registre public accessible en ligne des créances que détient Sa Majesté sur les personnes morales, les fiducies et les sociétés de personnes ayant fait l'objet d'une suppression. Le nouveau paragraphe 25.1(1) prévoit que le registre contient des renseignements sur les créances pour lesquelles il y a eu une remise, une renonciation, une radiation ou une dispense de paiement d'un montant égal ou supérieur à 2 000 000 $. Le nouveau paragraphe 25.1(6) précise qu'une créance détenue par une société d'État ne constitue pas une créance détenue par Sa Majesté.

En vertu du nouveau paragraphe 25.1(2), le registre doit fournir le nom de l'entité débitrice; la somme ayant fait l'objet d'une remise, une renonciation, une radiation ou une dispense de paiement; le type de suppression de créance; l'exercice au cours duquel la suppression de créance a eu lieu; la loi fédérale, l'accord, l'arrangement, le contrat ou tout autre acte dont la créance découle; ainsi que la loi sous le régime de laquelle la suppression de créance a eu lieu. Le président du Conseil du Trésor peut également ajouter au registre tout autre renseignement jugé approprié. Ainsi, les renseignements exigés en vertu de ces nouvelles dispositions sont plus détaillés que ceux qui sont actuellement publiés dans les Comptes publics, lesquels sont présentés d'une manière agrégée ou résumée.

Le nouveau paragraphe 25.1(3) donne au président du Conseil du Trésor le pouvoir d'exclure du registre tout renseignement pour des motifs liés à la protection de renseignements confidentiels, personnels ou sensibles. Le cas échéant, le nouveau paragraphe 25.1(3.1) prévoit que le registre doit indiquer pour lequel de ces motifs le renseignement a été exclu.

Ces dispositions ont été ajoutées par le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes (le Comité) lors de son examen du projet de loi. Au préalable, des préoccupations concernant la divulgation du nom de particuliers impliqués dans des sociétés de personnes avaient été soulevées par Ryan Turnbull, le secrétaire parlementaire du ministre des Finances et du Revenu national et du secrétaire d'État (Agence du revenu du Canada et Institutions financières), durant le débat en Chambre à la deuxième lecture [21]. La divulgation de renseignements personnels de particuliers pourrait, selon le gouvernement, entraîner l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [22].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le Comité a demandé l'avis du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada sur cette question. Dans sa réponse, le commissaire a notamment indiqué que comme « [l]es renseignements recueillis et communiqués concerneraient principalement la situation financière de personnes morales, de fiducies ou de sociétés de personnes » et non des renseignements personnels, « les répercussions possibles sur la vie privée, le cas échéant, seraient mineures[23] ».

Selon le nouveau paragraphe 25.1(4), le registre doit être établi dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 25.1 et doit initialement comprendre les renseignements sur les créances visées par ce dernier ayant fait l'objet d'une suppression au cours de l'exercice visé par les plus récents Comptes publics, mais après l'entrée en vigueur de l'article 25.1. Pour les exercices subséquents, le nouveau paragraphe 25.1(5) prévoit que le registre doit être mis à jour dans les 90 jours suivant la date du dépôt des Comptes publics.

Finalement, les articles 2 à 7 font des modifications corrélatives à six autres lois, dont la LIR, afin de permettre la divulgation de renseignements confidentiels aux fins du registre. L'article 8 contient des dispositions de coordination.

NOTES

1. Projet de loi C-230, Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence (registre de créances visées par une renonciation), 45e législature, 1re session.
2. Lors de son examen du projet de loi, le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes y a apporté des amendements. Le Comité a notamment augmenté le seuil au-delà duquel une suppression de créance doit être incluse dans le registre de 1 000 000 $ à 2 000 000 $, modifié les dispositions relatives au contenu du registre, donné le pouvoir au Président du Conseil du Trésor d'exclure certains renseignements et ajouté des dispositions concernant l'établissement et la tenue du registre.
3. *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11.
4. Chambre des communes, *Débats*, 27 novembre 2025, 1730 (Adam Chambers).
5. Gouvernement du Canada, « 3. Contexte », *Guide sur la suppression de dettes*, 31 mars 2021.
6. Gouvernement du Canada, « 5.2 Remise de dettes », *Guide sur la suppression de dettes*, 31 mars 2021.
7. Voir par exemple Gouvernement du Canada, « Section 2 : Informations supplémentaires exigées par la Loi sur la gestion des finances publiques – Remises de taxes, droits, pénalités et autres dettes », *Comptes publics du Canada 2025 – Volume III : Informations et analyses supplémentaires*.
8. Agence du revenu du Canada, « Quand faire une demande d'examen de remise », *Remise*. Pour des exemples de remise, voir *Décret de remise accordé à Bridgestone*, TR/89-51 (remise des droits de douane et d'une partie de la taxe fédérale de vente sur des pneus); et *Décret de remise visant la Lazarus Family Trust*, TR/2019-18 (remise de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des intérêts afférents).
9. Agence du revenu du Canada, « Quand faire une demande d'examen de remise », *Remise*.
10. *Ibid*.
11. Gouvernement du Canada, « 5.3 Renonciation à une dette », *Guide sur la suppression de dettes*, 31 mars 2021.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

12. Voir par exemple Gouvernement du Canada, « Section 2 : Informations supplémentaires exigées par la Loi sur la gestion des finances publiques – Créances – radiations ou renonciations », *Comptes publics du Canada 2025 – Volume III : Informations et analyses supplémentaires*.
13. *Règlement sur la radiation des créances (1994)*, DORS/94-602.
14. Voir par exemple Gouvernement du Canada, « Section 2 : Informations supplémentaires exigées par la Loi sur la gestion des finances publiques – Créances – radiations ou renonciations », *Comptes publics du Canada 2025 – Volume III : Informations et analyses supplémentaires*.
15. Gouvernement du Canada, « 5.1 Radiation de dettes », *Guide sur la suppression de dettes*, 31 mars 2021.
16. *Ibid*.
17. *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*, DORS/96-188.
18. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).
19. Agence du revenu du Canada, « Situations quand un allègement des pénalités et des intérêts peut être offert », *Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer*.
20. Agence du revenu du Canada, *Programme des divulgations volontaires (PDV)*.
21. Chambre des communes, *Débats*, 27 novembre 2025, 1750 (Ryan Turnbull).
22. *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21.
23. Philippe Dufresne, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, *Lettre au Comité permanent des comptes publics au sujet du projet de loi C-230*, 19 mars 2026.